

« L'apprenti est titulaire d'un contrat de travail de type particulier : il est salarié à temps complet de l'entreprise pour le temps passé en entreprise et pour le temps passé dans l'établissement de formation.

Il bénéficie des règles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à son statut particulier.

Il bénéficie de la même couverture sociale, des avantages dans les mêmes conditions... »

Code du Travail, Art. L6222-23 à L6222-33

LA REMUNERATION DE L'APPRENTI :

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, **l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC)** et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Code du travail Art. L. 6222-26

Rémunération brute minimum	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Base de 35 heures : SMIC BRUT (au 01/01/2023) = 1709,28 €				
1^{ère} année : BUT 1, MASTER 1	27% du SMIC ou SMC* = 461,51 €	43% du SMIC ou SMC* = 734,99 €	53% du SMIC ou SMC* = 905,92 €	
2^{ème} année : BUT 2, DUT 2, Licence Pro, DCG 1, MASTER 2	39% du SMIC ou SMC* = 666,26 €	51% du SMIC ou SMC* = 871,73 €	61% du SMIC ou SMC* = 1.042,66 €	100% du SMIC ou SMC* = 1.709,28 €
3^{ème} année : BUT 3, DCG 2, Licence 3	55% du SMIC ou SMC* = 940,10 €	67% du SMIC ou SMC* = 1.145,22 €	78% du SMIC ou SMC* = 1.333,24 €	

*SMC : Salaire Minimum Conventionnel : dépend de l'employeur, il est en effet possible que l'entreprise soit soumise à une convention collective celle-ci sera reconnue si, et seulement si, elle est plus favorable que le SMIC en vigueur.

Cf dernière page : LES EXCEPTIONS : La rémunération des apprentis dans les entreprises de la Métallurgie, dans les métiers du notariat.

L'EXONERATION DES COTISATIONS :

L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1er janvier 2019 au bénéfice du dispositif de réduction générale de cotisations et contribution.

L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79% du SMIC.

Code du travail Art. L. 6243-2

AIDES LIEES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LES ENTREPRISES :

À partir de 2023, deux nouvelles aides sont instaurées : **une aide unique et une aide exceptionnelle. Le montant de chacune est égal à 6 000 €**, mais les conditions diffèrent. À noter que si vous avez bénéficié de l'aide de 2022, elle se poursuit mais n'est pas cumulable. L'aide unique n'est pas cumulable avec l'aide exceptionnelle. Voir conditions :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23556>

AVANTAGES EN NATURE :

Les avantages en nature peuvent être déduits dans la limite de 75% du montant du salaire minimum applicable à l'intéressé.

Art D6222-33 CT, recodifié par le décret du 30 mars 2020

PRIMES :

Les primes et indemnités versées à l'ensemble du personnel doivent aussi être versées à l'apprenti, sous réserve des modalités de versement de ces avantages. (Ex. prime de vacances...)

PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRE :

Si l'apprenti effectue des heures supplémentaires, **celles-ci sont rémunérées** dans les mêmes conditions que pour le reste du personnel sur la base de son salaire.

PRIME D'ACTIVITE :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les apprentis majeurs peuvent bénéficier **d'une prime d'activité versée par la CAF** (Caisse d'Allocations Familiales). Cette prime est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble du foyer.

Pour avoir droit à la Prime d'activité, vous devez avoir un salaire mensuel supérieur à 1028,96€. La Prime est versée tous les mois en fonction de votre situation et des ressources perçues au cours des trois derniers mois.

A titre d'exemple, cette prime s'élevait à 198 € par mois pour un apprenti percevant une rémunération nette de 1000 € et ne bénéficiant pas d'autres prestations de la CAF (APL, ALS...)

Effectuer une simulation de la prime d'activité : <https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>

Attention : la prime d'activité peut faire baisser les aides aux logements de la CAF (APL, ALS).

Penser à faire également une simulation des APL sur le site de la CAF : <https://www.caf.fr/aides-et-services/les-services-en-ligne/estimer-vos-droits>

LES EXCEPTIONS :

LA REMUNERATION DES APPRENTIS DANS LES ENTREPRISES DE LA METALLURGIE

Rémunération brute minimum	Moins de 18 ans	18 à 25 ans	Plus de 25 ans
Base de 35 heures : SMIC BRUT (au 01/01/2023) = 1709,28 €			
1^{ère} année : BUT 1, MASTER 1	35% du SMIC = 598,25 €	55% du SMIC = 940,10 €	
2^{ème} année : BUT 2, DUT 2, Licence Pro, DCG 1, MASTER 1	45% du SMIC = 769,18 €	65% du SMIC = 1.111,03 €	100% du SMIC = 1.709,28 €
3^{ème} année : BUT 3, DCG 2, Licence 3	55% du SMIC = 940,10 €	80% du SMIC = 1.367,42 €	

LA REMUNERATION DES APPRENTIS DANS LES METIERS DU NOTARIAT

Rémunération brute minimum	18 à 20 ans	21 à 25 ans	Plus de 25 ans
Base de 35 heures : SMIC BRUT (au 01/01/2023) = 1709,28 €			
LP NOT M2 DN	65% du E2	75% du E2	100% du SMIC

Tout salarié en contrat d'apprentissage titulaire d'un BTS « notariat » ou d'une licence professionnelle métiers du notariat perçoit une rémunération égale à

Apprenti titulaire du BTS « notariat »	85 % du T1 les 6 premiers mois
	90 % du T1 les 6 mois suivants
Apprenti titulaire de la licence professionnelle métiers du notariat	T1 132

Convention collective nationale du notariat du 16 déc. Art. 2